

Assouplissement de l'option TVA : les enjeux de la réforme pour les acteurs du secteur financier

18 mai 2022



Mot d'accueil

AMAFI & PwC Société d'Avocats





Introduction Conférence Cadre général de la réforme

Vincent PETIT – Chef du Bureau D1 – TVA
Direction de la Législation Fiscale

Intervenants

Expertise

Stéphane HENRION, Avocat Of Counsel, PwC Société d'Avocats

Ronène ZANA, Avocat, Directeur, PwC Société d'Avocats

Représentants des organisations professionnelles

Blandine LEPORCQ, Directrice fiscale, Fédération bancaire française (FBF)

Hélène VRIGNAUD, Directrice fiscale et comptable, Association française de la gestion financière (AFG)

Emmanuel STRAUSS, Président du Comité Fiscal de l'Association française des marchés financiers (AMAFI)

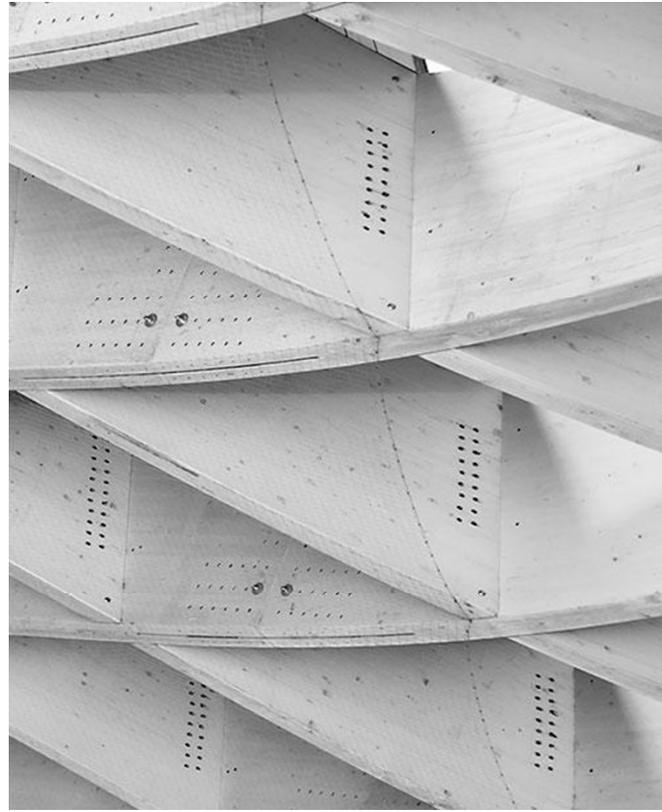
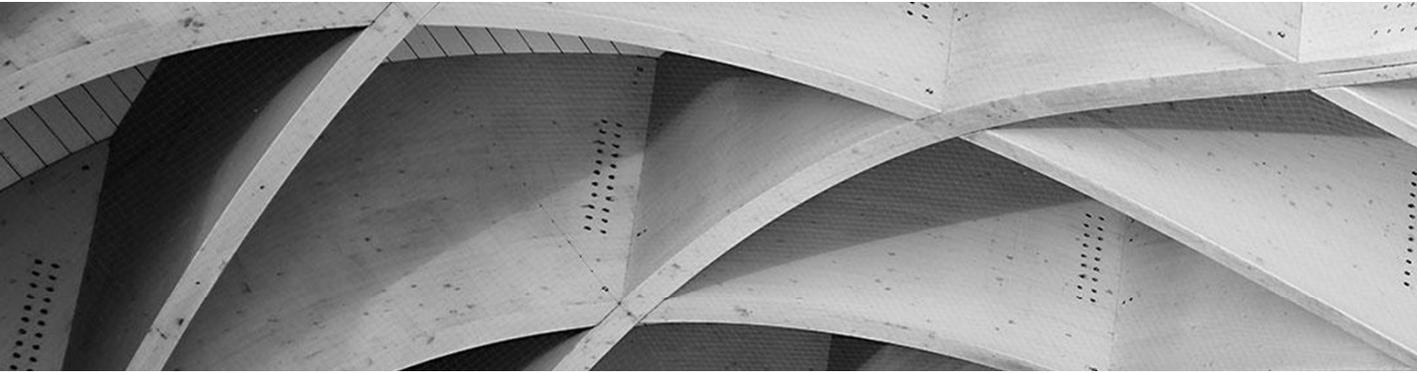


Programme

1. La réforme de l'option à la TVA
2. Les effets induits par la réforme
3. Les enjeux connexes de conformité

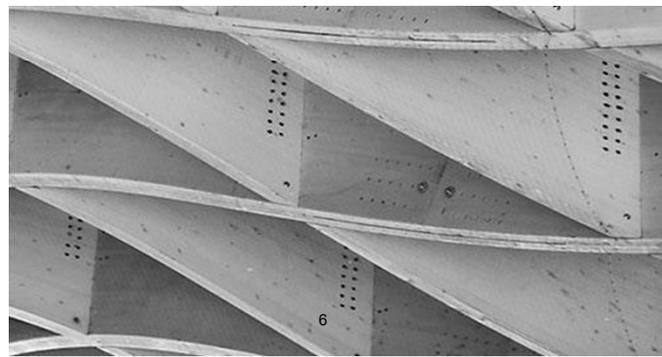
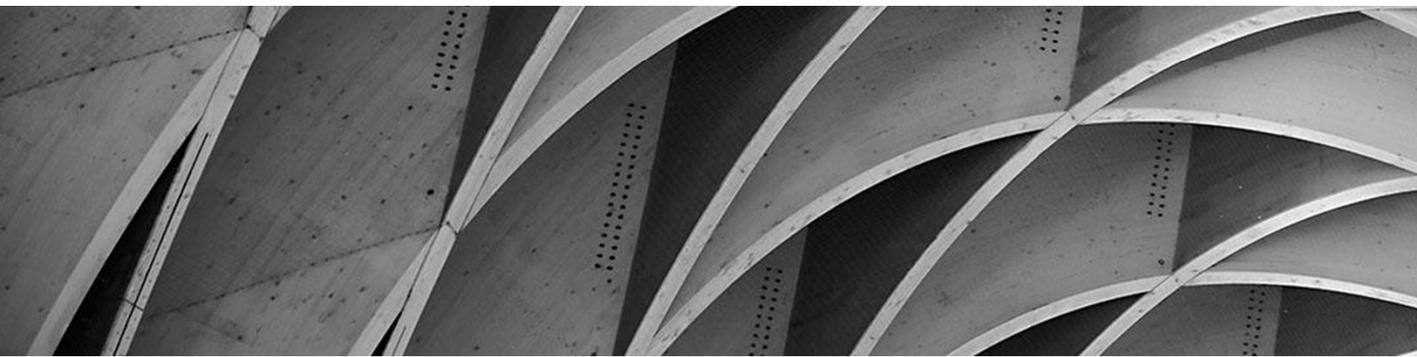
Propos conclusifs : Quel avenir pour l'option TVA ?





1

La réforme de l'option à la TVA



Premier point clé : un cadre normatif clair

Art 137 de la Directive 2006/112/CE

“1. Les États membres peuvent accorder à leurs assujettis le droit d'opter pour la taxation des opérations suivantes:

a) les opérations financières visées à l'article 135, paragraphe 1, points b) à g)

...

2. Les États membres déterminent les modalités de l'exercice du droit d'option prévu au paragraphe 1.

Les États membres peuvent restreindre la portée de ce droit ”

Premier point clé : un cadre normatif clair

CGI, art 260 B

“Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par décret, peuvent, lorsqu'elles sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, être soumises sur option à cette taxe.

*L'assujetti qui a exercé l'option l'applique aux **seules opérations qu'il détermine**. Cette option peut être dénoncée à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée.*

L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts.

Par dérogation au deuxième alinéa, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C est exercée par secteur d'activité.”

Un texte conforme à la lettre de la Directive

Deuxième point clé : un régime plus souple

Les invariants

1. Les opérations pouvant faire objet de l'option

- Opérations se rattachant aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent...**(sauf exclusions)**

2. Les personnes pouvant exercer l'option

- Professionnels du commerce des valeurs et de l'argent et assimilés...

3. L'exercice de l'option

- Conditions d'exercice inchangées
- Courrier au SIE dont relève l'opérateur
- Effet au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'option a été exercée

4. La révocation de l'option

- Procédure de révocation de l'option inchangée
- Parallélisme des formes : courrier au SIE
- Possibilité de révoquer l'option à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée



Deuxième point clé : un régime plus souple

Un régime plus souple

5. L'application de l'option opération par opération

- Détermination par le prestataire qui a opté des opérations concernées

L'option TVA pratiquée par l'intermédiation financière

Situation légale applicable avant le 1^{er} janvier 2005

- Avant 2005, l'option présente un caractère **globale et irrévocable**.
 - **Impossibilité de révoquer l'option :**
 - Option d'origine exercée auprès du SIE : au fil des ans le **la lettre d'option a pu s'égarer et ne plus être disponible lors de contrôles**



Procédure de régularisation de l'option initiale formulée par des adhérents AMAFI

En raison des changements de statuts juridiques successifs dans l'intermédiation financière (agents de change devenus sociétés de bourse devenues prestataires de services d'investissement EC ou EI,,,) et des nombreuses restructurations sectorielles... En 2001, l'AMAFI propose à la DLF qui l'accepte de régulariser les options TVA actives dans le secteur.

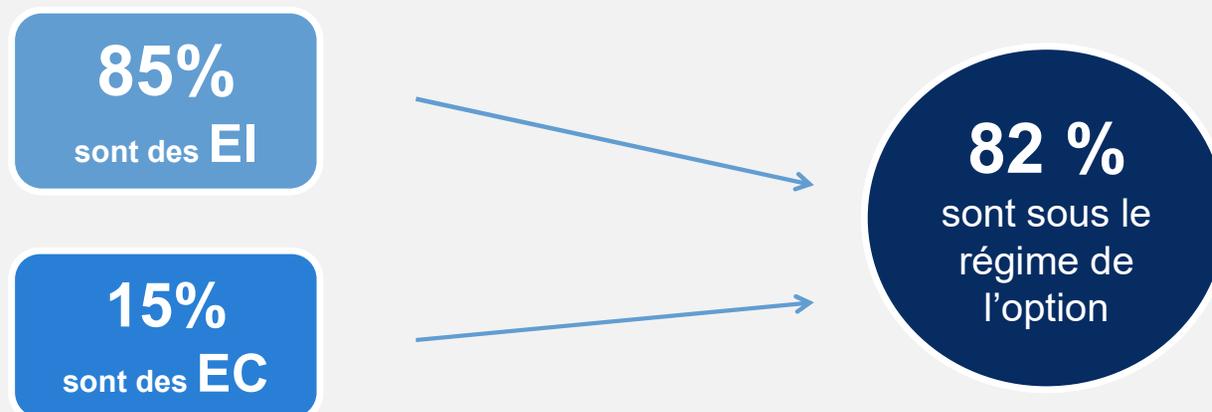
- Obligation pour les opérateurs historiques français de continuer de facturer la TVA dans un contexte concurrentiel accru issu de la loi MAF 1996 (transposition DSI - fin du monopole négociation) + MiFiD
- Dispositif d'option TVA apparaît rigide face à la compétition européenne et internationale
 - **L'AFG, l'AMAFI et la FBF militent pour :**
 - **la fin de l'irrévocabilité de l'option**
 - **l'assouplissement de son caractère global.**

L'option TVA pratiquée par l'intermédiation financière

Situation opérationnelle des PSI avant le 1^{er} janvier 2005

En 2004-2005, situation opérationnelle :

Parmi les adhérents participants à l'enquête :



Dans l'intermédiation financière, le coefficient de déduction (prorata) est généralement compris entre 85 et 100 % pour les PSI sous statut EI

Source : AMAFI - Enquête TVA 2004-2006.

L'option TVA pratiquée par l'intermédiation financière

Situation applicable du 1^{er} janvier 2005 au 10 mars 2010

LFR 2004* : 1^{er} assouplissement de l'option qui devient ainsi :

- **Révocable mais couvre obligatoirement** une période de **5 ans** (dénonciation possible 2 mois avant l'expiration de la période de 5 ans).
- **Renouvelable par tacite reconduction**, en cas l'absence de révocation, pour une nouvelle période de 5 ans.
- **Reconductible de plein droit** en cas de **remboursement** de crédit de TVA.

**Commentée lors du [Colloque avec la DLF du 25 septembre 2005](#)*

L'option TVA pratiquée par l'intermédiation financière

Situation applicable à compter du 11 mars 2010

- LFR 2004 : 2^{ème} assouplissement de l'option qui devient :
 - **Révocable à tout moment après une période initiale d'application de 5 ans.**
 - **Non reconductible** de plein droit en cas de remboursement de crédit de TVA : le **bénéfice d'un remboursement de crédit de TVA** en cours d'option ou à son issue est **sans incidence sur les conditions de renonciation** à l'option.

Situation opérationnelle à compter du 11 mars 2010

- Les entreprises à statut bancaire (EC) révoquent plus largement l'option que les PSI sous le statut d'entreprise d'investissement (EI).
- Démonstration que les assouplissements successifs ont apporté plus de flexibilité au secteur.

L'option TVA pratiquée par l'intermédiation financière

Situation opérationnelle à compter du 11 mars 2010

En 2014-2015-2016-2017, parmi les adhérents qui ont répondu à l'enquête :



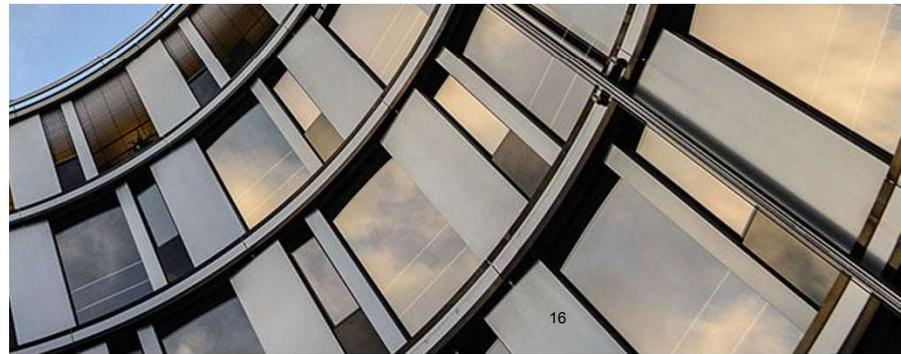
Source : AMAFI - Enquête TVA 2014-2016.



Commentaires

L'option TVA pratiquée par la banque

Blandine LEPORCQ – Directrice fiscale
Fédération Bancaire Française



L'option TVA pratiquée par la gestion financière

Situation opérationnelle des SGP au regard de l'option TVA

- Avant 2005, une très grande majorité des SGP avait exercé l'option pour l'assujettissement à la TVA
- Suite à la possibilité offerte en 2005 aux acteurs de révoquer l'option pour l'assujettissement à la TVA, les SGP ont massivement révoqué leur option.
- **En 2016, seules 9% des SGP, ayant participé à l'enquête de l'AFG, ont décidé de maintenir leur option pour l'assujettissement à la TVA.**
- Rappelons également que dans le secteur de la gestion, le coefficient de déduction de TVA (ex prorata) est d'environ 15%.



Commentaires

Vincent PETIT – Chef du Bureau D1 – TVA
Direction de la Législation Fiscale



Deuxième point clé : un régime souple

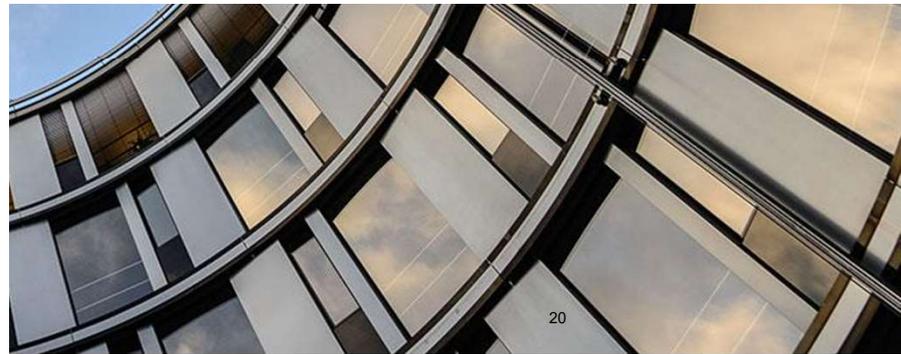
- **Liberté pour le prestataire** d'appliquer la TVA ou non, opération par opération
 - La TVA doit être mentionnée sur la facture lorsque le lieu d'imposition de la prestation est situé en France lorsque le prestataire exerce l'option.
 - Lorsque le lieu d'imposition de la prestation n'est pas situé en France, ces opérations ouvrent droit à déduction.

Une liberté renforcée des prestataires



Commentaires

Vincent PETIT – Chef du Bureau D1 – TVA
Direction de la Législation Fiscale



Deuxième point clé : un régime plus souple

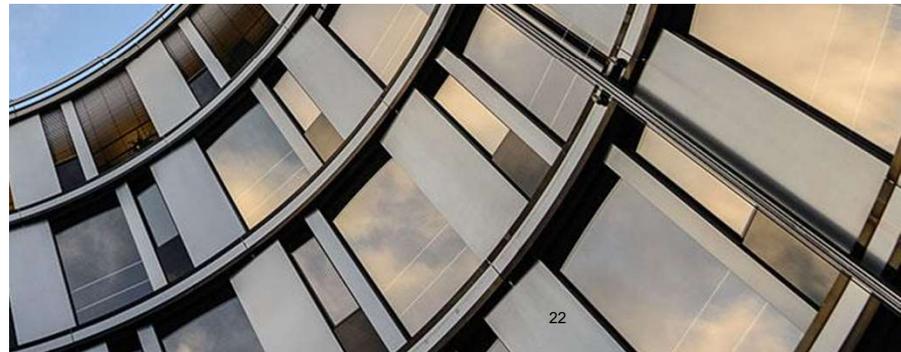
Commentaires AFG

- Un régime plus souple qui s'applique pour les acteurs ayant exercé l'option pour l'assujettissement à la TVA aux prestations qu'ils déterminent et dont le fait générateur est postérieur à l'exercice/la date d'effet de l'option.
- Ainsi, s'agissant des **prestations de services** (de gestion) **continues donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs**, telles que les prestations de gestion, dès lors que le fait générateur de ces prestations intervient à l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et ces encaissements se rapportent, l'option pour l'assujettissement à la TVA exercée au plus tard le dernier jour du mois précédant l'expiration de ladite période s'applique à l'ensemble de la prestation.



Commentaires

Vincent PETIT – Chef du Bureau D1 – TVA
Direction de la Législation Fiscale





2

Les effets induits par la réforme

Des impacts mécaniques

L'affectation des dépenses et le coefficient de taxation (CGI, annexe 2, art. 206-III)

- Choix de la taxation ou de l'exonération pour une même opération
- Coefficient de taxation pour les dépenses mixtes qui sont affectées à des mêmes opérations
 - CA total (CGI, annexe 2, art. 206 III)

La taxe sur les salaires

- Choix de la taxation ou de l'exonération pour une même opération
- Personnel, en principe, soumis au rapport d'assujettissement général de taxe sur les salaires

Le groupe TVA

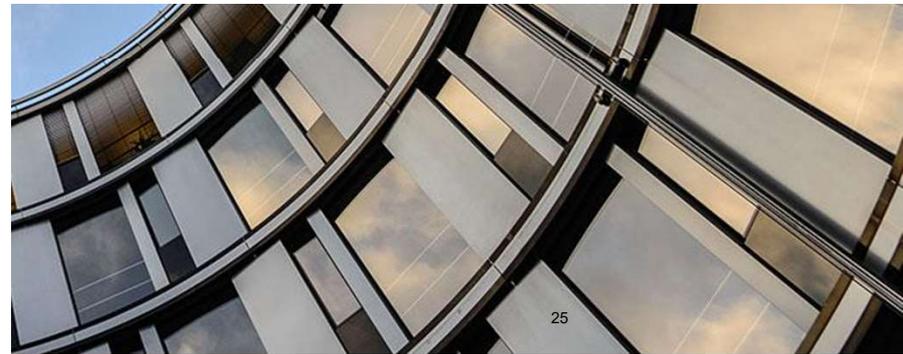
- Affaires “Skandia”, “Danske Bank”, “BNPPSS”
- Le choix de l'option concerne les prestations de services financiers éligibles rendues entre deux établissements d'une même société
 - dès lors que l'un fait partie d'une groupe TVA (constitué dans l'UE), ou
 - que les deux font partie de groupes TVA différents



Commentaires

Travaux de place

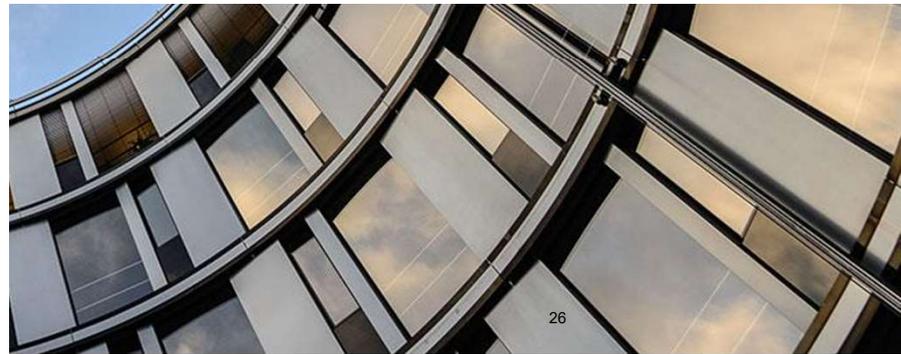
Blandine LEPORCQ – Directrice fiscale
Fédération Bancaire Française





Commentaires

Vincent PETIT – Chef du Bureau D1 – TVA
Direction de la Législation Fiscale



Le pouvoir d'attraction de l'option

Les prestations "accessoires" – Les prestations spécifiques et essentielles

Notion de prestation accessoire et effet de l'option

CGI, art. 257 ter

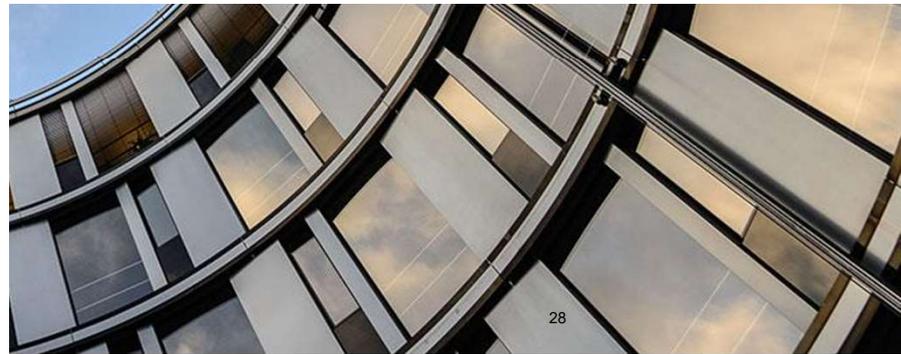
*"II. Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel
Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, ils relèvent de la même opération que ces derniers"*

Notion de prestation spécifique et essentielle et effet de l'option



Commentaires

Vincent PETIT – Chef du Bureau D1 – TVA
Direction de la Législation Fiscale



Le pouvoir d'attraction de l'option dans la gestion

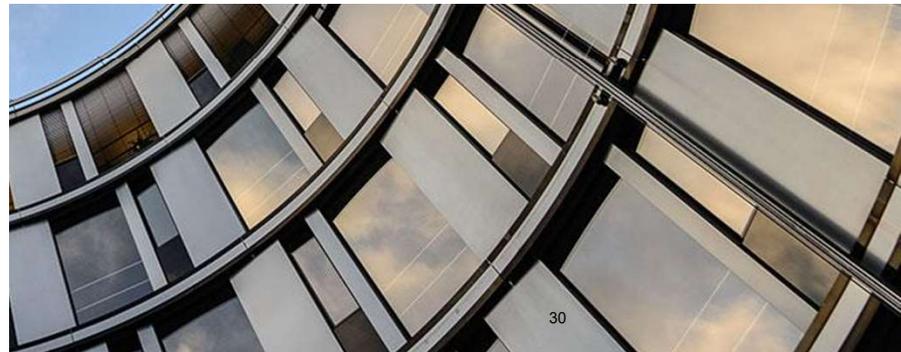
Commentaires AFG

- **Rappel** : en principe, les services financiers sont exonérés dans les conditions et limites fixées par la directive TVA (article 135.1 de la directive 2006/112/CE)
e.g. : gestion collective de fonds
- **Par exception**, certaines opérations financières sont soumises à la TVA de plein droit
e.g.: gestion sous mandat
- **S'agissant des opérations exonérées de plein droit**, certaines opérations peuvent être soumises à la TVA sur option.
e.g.: services financiers optables : commissions de gestion ainsi que les opérations spécifiques et essentielles à la gestion, commissions de mouvement
- services financiers non optables : frais et commissions perçus lors de l'émission de parts ou actions, commissions de placement
- **Depuis le 1^{er} janvier 2022**, les acteurs peuvent décider de ne soumettre à la TVA que les seules opérations « optables » qu'ils déterminent.



Commentaires

Vincent PETIT – Chef du Bureau D1 – TVA
Direction de la Législation Fiscale



Le pouvoir d'attraction de l'option dans l'intermédiation financière

Les services auxiliaires de recherche financière : quel traitement TVA ?

Pour les secteurs de l'intermédiation financière et de la gestion financière : **incertitude depuis plusieurs années sur la qualification juridique et le traitement TVA des services auxiliaires de recherche financière :**



Le pouvoir d'attraction de l'option dans l'intermédiation financière

Les services auxiliaires de recherche financière sous MIF 1 : quel traitement TVA ?

Contexte MIF 1 (Directive 2004/39/CE) : transparence et meilleure exécution conduisant au « dégroupage » de la rémunération des intermédiaires financiers (« *unbundling* »)

Travaux conjoints AMAFI-AFG 2006-2008



Analyse réglementaire

RG AMF 2007 :

La recherche financière est un SADIE rémunéré par des frais de transaction/frais d'intermédiation.



Analyse jurisprudentielle

- *Ludwig* (2007) : le SADIE serait une prestation accessoire à l'exécution
- ou
- *Abbey National* (2006) : le SADIE serait un ensemble distinct apprécié de façon globale et spécifique et essentiel à l'exécution d'ordres

Conclusion :

La prestation SADIE réalisée dans le cadre d'un CCP serait exonérée de TVA (CGI, art. 261 C 1 e) avec possibilité d'option (CGI, art. 260 B)



Saisine DLF 2008 par AMAFI-AFG

Demande de confirmation du régime d'exonération TVA (sauf option) des SADIE au titre du régime applicable aux frais de transaction sur titres.

Le pouvoir d'attraction de l'option dans l'intermédiation financière

Les services auxiliaires de recherche financière sous MIF 1 : quel traitement TVA ?

Contexte MIF 1 (Directive 2004/39/CE) : transparence et meilleure exécution conduisant au « dégroupage » de la rémunération des intermédiaires financiers (« *unbundling* »)

Position DLF 2008 en réponse à la saisine AFG-AMAFI



« Le traitement fiscal des CCP et plus particulièrement des SADI doit être examiné au regard de la nature de la prestation qu'elles rémunèrent et non au regard de la qualité du prestataire ».



« (...) la prestation de SADIE [ne] constitue pas une opération bancaire et financière exonérée de TVA au titre de l'article 261 C 1 e du CGI ».



Principe : *« les prestations d'analyse financière et de conseil sont (...) soumises à la TVA de plein droit ».*

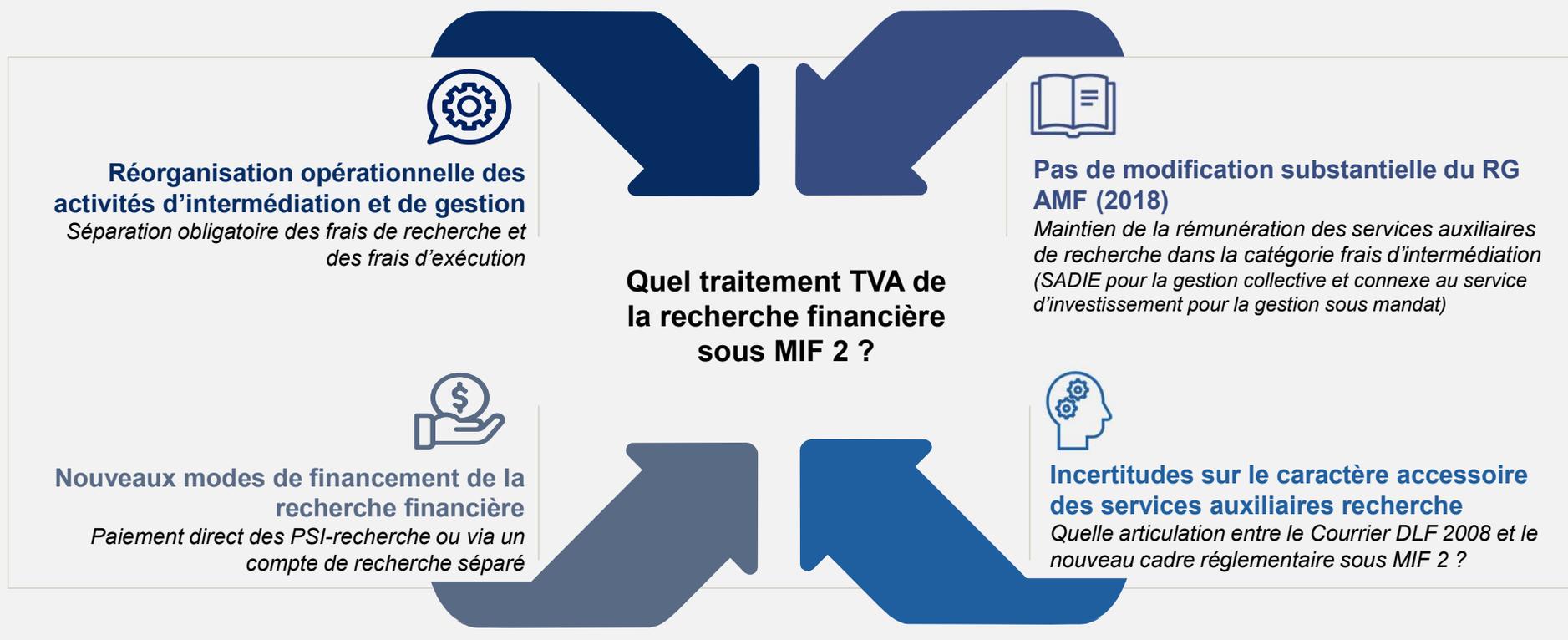


Exception : *« cependant (...) lorsque ces prestations sont rendues par la même entité, il me semble possible de considérer que les commissions en cause rémunèrent une **prestation accessoire à une prestation principale d'exécution d'ordre** et bénéficient de l'exonération TVA attachée à l'opération principale ».*

Le pouvoir d'attraction de l'option dans l'intermédiation financière

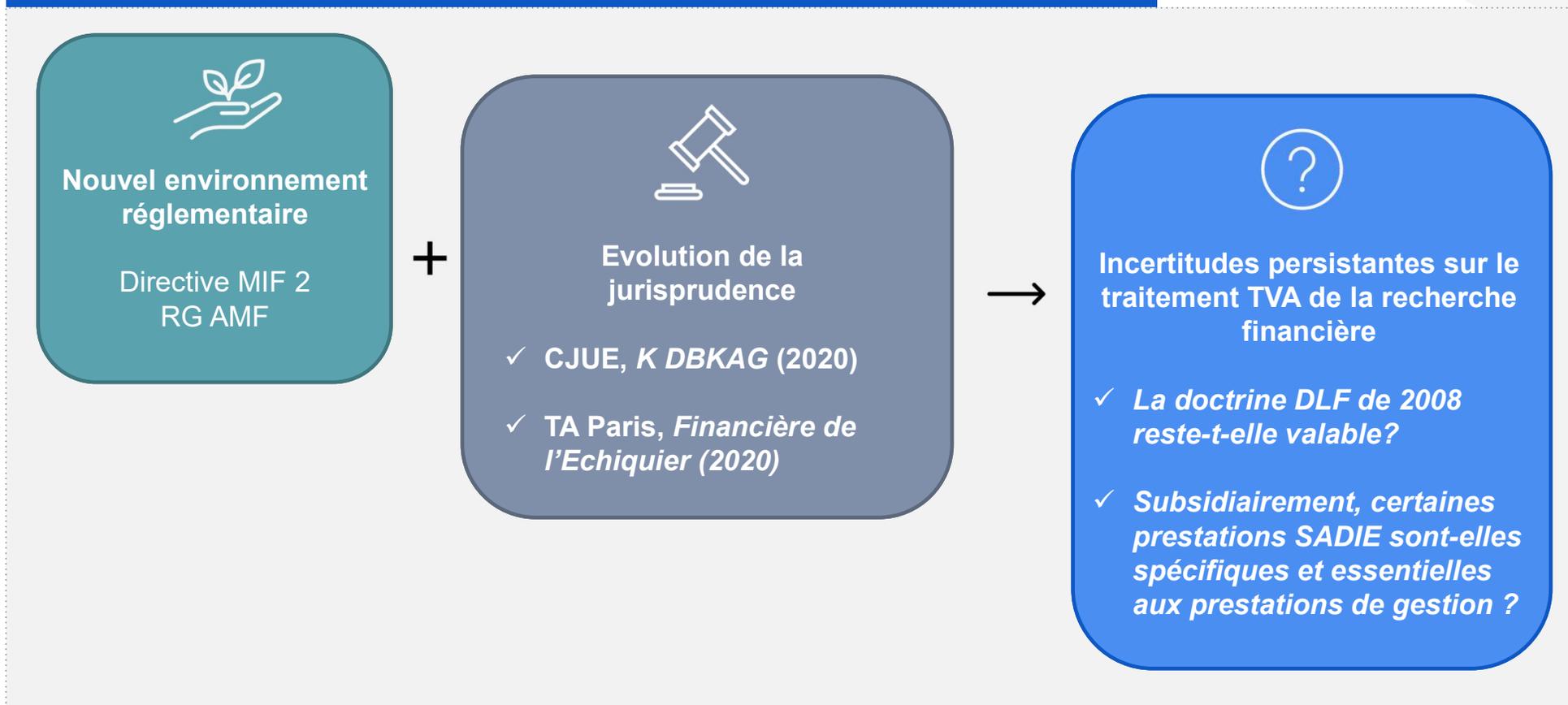
Les services auxiliaires de recherche financière : quel traitement TVA sous MIF 2 ?

Contexte MIF 2 (Directive 2014/65/CE)



Le pouvoir d'attraction de l'option dans l'intermédiation financière

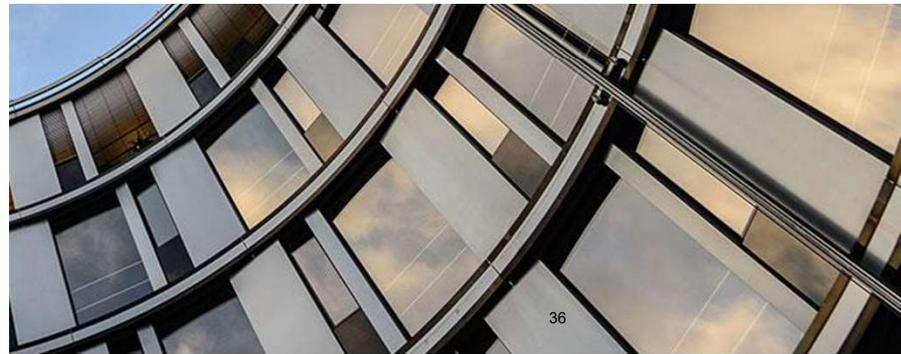
Les services auxiliaires de recherche financière : quel traitement TVA sous MIF 2 ?





Commentaires

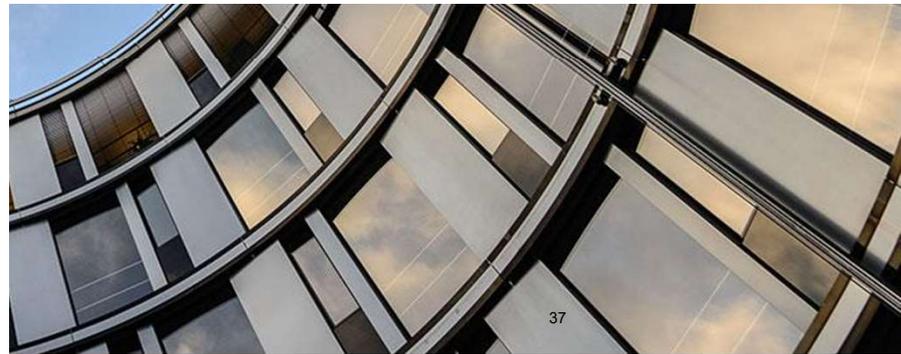
Vincent PETIT – Chef du Bureau D1 – TVA
Direction de la Législation Fiscale





Commentaires

Blandine LEPORCQ – Directrice fiscale
Fédération Bancaire Française



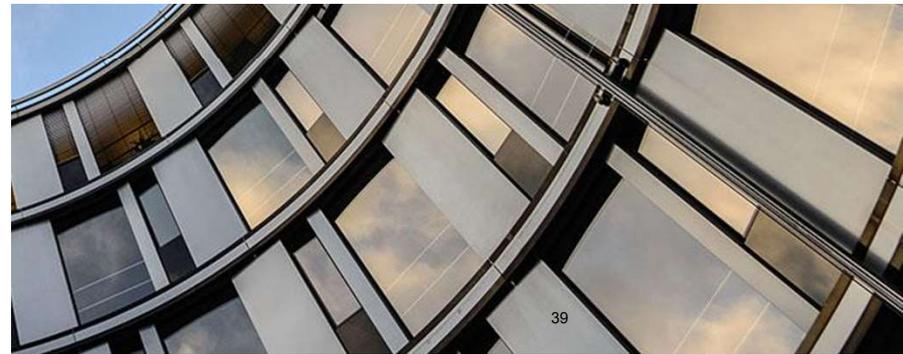
Une revue des critères de décision du PSI - une réflexion matricielle

Quelques critères clés

- **Droits à récupération** des clients et lieu d'établissement des clients - **Sensibilité de l'option sur le montant des charges des clients**
- **Flexibilité des relations contractuelles et capacité d'évolution des systèmes**
- Montants de **TVA encourue sur les achats** (TVA facturée et à auto liquider) - **Coût du point de déduction de la TVA**
- **Sensibilité de l'option sur le point de TVA**- Façon dont sont structurées les activités optables : par fonction au sein d'une même entité ou par entité juridique distincte – **Impact différencié sur le prorata utilisé**
- **Impact en matière de taxe sur les salaires**



Commentaires
Emmanuel STRAUSS – Président du Comité Fiscal
Association française des marchés financiers





3

Les enjeux connexes de conformité

Les enjeux contractuels et documentaires



Les conditions contractuelles

- Une prestation de service peut être soumise ou non à la TVA
- Le traitement TVA de la prestation devrait faire l'objet d'une disposition dans le contrat
- Le prix des prestations de services B-to-C est réputé TTC dans le silence du contrat
- Le prix des prestations de services B-to-B est réputé HT dans le silence des contrats (Cass. com., 9 janvier 2001, *Mimi transport*)



Les enjeux contractuels et documentaires

La facture

- CGI, art. 289 I, 1, a (facture / avis d'opéré)
- CGI, annexe 2, art. 242 *nonies* A
- Mentions obligatoires, chronologie
- Les enjeux liés à la facturation électronique (notamment factures mixtes)



Propos conclusifs

Quel avenir pour l'option TVA ?

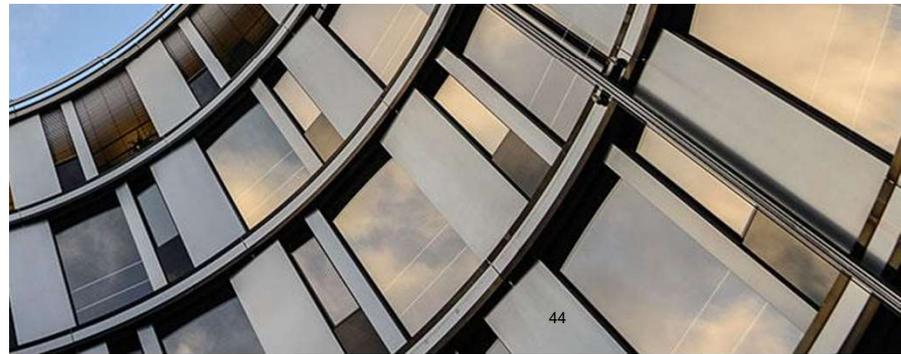




Commentaires

L'avenir de l'option TVA : travaux de place

Blandine LEPORCQ – Directrice fiscale
Fédération Bancaire Française



L'avenir de l'option TVA – Travaux européens

Après une première proposition législative présentée en 2007 et abandonnée en 2016, la Commission européenne a lancé en 2020 une nouvelle initiative pour moderniser les règles de TVA applicables au secteur financier.

Feuille de route

22 oct. 2020 – 19 nov. 2020

[AMAFI / 20-66](#)

Consultation publique

8 fév. 2021 – 3 mai 2021

[AMAFI / 21-26](#)

Directive UE TVA services financiers

A venir

Initialement prévue pour le 4^{ème} trimestre 2021, l'adoption de la Directive n'est pas encore intervenue à ce stade.

Options envisagées par la Commission européenne

Suppression du régime d'exonération

(Taxation au taux normal ou à des taux réduits sous réserve d'un taux plancher)

Maintien de l'exonération avec modification de son périmètre

Mise à disposition d'accords de partage de coûts



Quel avenir pour l'option TVA ?

Vincent PETIT – Chef du Bureau D1 – TVA
Direction de la Législation Fiscale



Assouplissement de l'option TVA : les enjeux de la réforme pour les acteurs du secteur financier

18 mai 2022